

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 85,00 F

ÉTRANGER : 78,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 35,00 F

Changement d'adresse : 1,25 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.588 du 5 juillet 1979 autorisant l'émission de pièces de monnaie (p. 922).

Ordonnance Souveraine n° 6.648 du 24 septembre 1979 nommant des membres du Tribunal du Travail (p. 922).

Ordonnance Souveraine n° 6.650 du 26 septembre 1979 portant naturalisation monégasque (p. 923).

Ordonnance Souveraine n° 6.651 du 28 septembre 1979 portant ouverture de crédit (p. 923).

Ordonnance Souveraine n° 6.652 du 2 octobre 1979 portant nomination d'un Vicaire à la Cathédrale de Monaco (p. 924).

Ordonnance Souveraine n° 6.653 du 2 octobre 1979 portant nomination d'un professeur certifié d'histoire-géographie (p. 924).

Ordonnance Souveraine n° 6.654 du 2 octobre 1979 portant nomination du chef du service municipal d'hygiène (p. 924).

Ordonnance Souveraine n° 6.655 du 2 octobre 1979 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 925).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-397 du 28 septembre 1979 relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique (p. 925).

Arrêté Ministériel n° 79-398 du 21 septembre 1979 portant fixation des tarifs de transport en ambulance (p. 929).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 79-48 du 20 septembre 1979 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert I^{er}) (p. 929).

Arrêté Municipal n° 79-49 du 25 septembre 1979 portant nomination d'un contrôleur au Service Municipal d'Hygiène (p. 929).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale

Garde des médecins - 1979/80 - Permutations (p. 930).

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-86 du 21 septembre 1979 concernant l'application des dispositions de la loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires (p. 930).

MAIRIE

Avis relatif au Conseil Communal séance publique du 9 octobre 1979 (p. 930).

INFORMATIONS (p. 930 à 932)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 932 à 935)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.588 du 5 juillet 1979 autorisant l'émission de pièces de monnaie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de 2 francs en nickel selon la composition qui est ci-après précisée.

ART. 2.

Le montant de cette émission est fixé à trois cent vingt quatre mille francs (324.000 francs).

ART. 3.

La composition et les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes :

- diamètre : 26,5 millimètres ;
- métal : nickel pur avec une pureté minimale de 980/1000 ;
- poids : 7,5 grammes avec une tolérance en plus ou en moins de 30 millièmes.

ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme au modèle déposé à l'Administration des Monnaies et Médailles à Paris.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.648 du 24 septembre 1979 nommant des membres du Tribunal du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création du Tribunal du Travail modifiée et complétée par les lois n° 522, du 21 décembre 1950, n° 736, du 16 mars 1963 et n° 824, du 23 juin 1967 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.851, du 14 août 1967, relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 septembre 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour six ans, à compter du 4 octobre 1979, membres du Tribunal du Travail, les personnes ci-après désignées :

a) représentation patronale

MM. Henri AGNELLY,
Yves BLANQUI,
André CACCIAGUERRA,
Luigi FRATESCHI,
Jean MEZZANA,
François MOSCHIETTO,
Julien REBAUDENGO,
André ROLINGHER,
Roger ROUX,
Marcel RUE,

b) représentation ouvrière

MM. Ange AGLIARDI,
Célestin BOHER,
Roger BONELLÓ,
Roger BRICOUX,
Paul FROLA,
Philippe GABRIELLI,
Hubert PASTORELLY,
André SCALETTA,
Mmes France SEGUY,
Liliane TROLET.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat
A. CROVETTO.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 6.650 du 26 septembre 1979 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Emile Auguste RINAUDO, tendant à son admission parmi nos sujets ;

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Emile, Auguste RINAUDO, né le 8 novembre 1927, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
Le Vice-Président du Conseil d'Etat
A. CROVETTO.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 6.651 du 28 septembre 1979 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.012, du 20 décembre 1978, portant fixation du budget de l'exercice 1979 ;

Considérant la nécessité d'équiper le Pavillon de Monaco de la Cité Universitaire Internationale de Paris en cours de rénovation ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.012, du 20 décembre 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 août 1979, qui Nous ont été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 1979, une ouverture de crédit de 200.000 F. applicable à la section 6 - Interventions Publiques - Chapitre 5 - Domaine Educatif et Culturel - article 605.124 - Pavillon de Monaco Cité Universitaire de Paris.

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.652 du 2 octobre 1979 portant nomination d'un Vicaire à la Cathédrale de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale *Quemadmodum Sollicitus Pastor* du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco, pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887, qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme loi de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le statut des ecclésiastiques ;

Vu Notre ordonnance n° 4.875, du 27 novembre 1959, portant nomination d'un Vicaire à la Paroisse Sainte-Dévote ;

Vu la proposition qui Nous a été présentée le 19 juillet 1979, par S. Exc. Mgr. Edmond ABELÉ, Evêque de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 septembre 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Fabrice GALLO est nommé Vicaire à la Cathédrale de Monaco, à compter du 1^{er} septembre 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
Le Président du Conseil d'Etat
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.653 du 2 octobre 1979 portant nomination d'un professeur certifié d'histoire-géographie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.295, du 23 juin 1978, confirmant dans ses fonctions un adjoint d'enseignement d'histoire-géographie ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 septembre 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nérée GOLLION, née BRUN, adjoint d'enseignement d'histoire-géographie, placée en position de détachement des cadres de l'Education par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur certifié d'histoire-géographie (8ème échelon), à compter du 12 septembre 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
Le Président du Conseil d'Etat
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.654 du 2 octobre 1979 portant nomination du chef du service municipal d'hygiène.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959, du 24 juillet 1974, sur l'organisation communale ;

Vu Notre ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal ;

Vu Notre ordonnance n° 6.093, du 4 juillet 1977, portant nomination d'un Chef de Bureau au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 septembre 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Paulette PORELLO-CHERICI, chef de bureau au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, est nommée chef du Service Municipal d'Hygiène (7^{ème} classe).

Cette nomination prendra effet du 1^{er} août 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
Le Président du Conseil d'Etat
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.655 du 2 octobre 1979 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.202, du 26 janvier 1978, portant nomination d'une sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 septembre 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Anne-Marie SASSO, sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est nommée secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (3^{ème} classe).

Cette mesure prend effet du 1^{er} octobre 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
Le Président du Conseil d'Etat
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-397 du 1^{er} octobre 1979 relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les livraisons aux consommateurs finals, l'approvisionnement des distributeurs et les mises à la consommation sur le marché intérieur du fuel-oil domestique sont soumis à contrôle et à répartition dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ART. 2.

Au sens du présent arrêté sont qualifiés comme :

- Consommateurs finals : les acheteurs ultimes destructeurs du produit ;
- Distributeurs : les entreprises assurant la commercialisation en acquitté du fuel-oil domestique ;
- Titulaires d'une autorisation spéciale : les entreprises titulaires d'une autorisation spéciale d'importation et de livraison à la consommation intérieure de produits dérivés du pétrole.

LIVRAISONS AUX CONSOMMATEURS FINALS

ART. 3.

A compter du 1^{er} juillet 1979, tout consommateur de fuel-oil domestique qui s'était approvisionné au cours de la période du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978, dite période de référence, bénéficie d'un droit d'approvisionnement auprès du fournisseur ou des fournisseurs, qualifiés de fournisseurs de référence, qui l'avaient livré au cours de cette période.

ART. 4.

Le droit d'approvisionnement des consommateurs auprès de leurs fournisseurs de référence est fixé trimestriellement par application d'une coefficient multiplicateur aux quantités reçues de chaque fournisseur en cause pendant la période de référence. Compte tenu d'un taux d'encadrement de 90 %, le coefficient applicable pour les mois de juillet, août et septembre est fixé à 10,8 %.

ART. 5.

Toutefois le coefficient applicable pour les usages de production des consommateurs relevant des catégories suivantes :

- agriculture ;
- artisanat de production ;
- industrie ;

est, compte tenu d'un taux d'encadrement de 100 %, fixé à 12 % pour les mois de juillet, août et septembre.

ART. 6.

Un arrêté ministériel peut en tant que de besoin modifier les coefficients figurant aux articles 4 et 5 et fixer les coefficients ultérieurs.

ART. 7.

Sous réserve des dispositions de l'article 9 les distributeurs sont tenus d'honorer dans la limite des droits d'approvisionnement définis ci-dessus, les commandes des clients disposant de références auprès de leurs entreprises. Le cas échéant, ils peuvent étaler les livraisons de manière à assurer un approvisionnement régulier de l'ensemble de leurs clients et tenir compte pour ce faire des fréquences habituelles observées pour les livraisons antérieures.

Ils doivent toutefois, répondre par priorité aux commandes exprimant des besoins urgents des établissements sanitaires et des établissements sociaux publics ou privés, des établissements d'enseignement, des entreprises industrielles, agricoles et commerciales de toute nature auxquelles l'interruption momentanée des livraisons de fuel-oil domestique causerait des perturbations graves de l'activité, ainsi que des besoins considérés comme prioritaires par le Président de la Commission de contrôle du fuel-oil domestique.

Le droit d'approvisionnement des consommateurs qui avaient enlevé plus de 750 m³ chez un fournisseur au cours de la période de référence est réputé modulé mensuellement au prorata des coefficients mensuels d'approvisionnement définis à l'article 12 ci-après.

Le distributeur n'est pas tenu de s'écarter de cette modulation pour effectuer ses livraisons, sauf dans le cas où un échéancier d'approvisionnement différent a fait l'objet d'un accord ou en cas d'usage bien établi.

ART. 8.

Les droits d'approvisionnement non utilisés peuvent être reportés jusqu'au 30 juin 1980.

ART. 9.

Un consommateur, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, en cas d'impossibilité pour lui d'obtenir les quantités qu'il juge indispensables, et, notamment, s'il ne dispose pas de références, peut faire connaître et justifier ses besoins auprès du Président de la Commission de contrôle du fuel-oil domestique. Celui-ci examine si la demande est recevable et décide des suites à apporter.

APPROVISIONNEMENT DES DISTRIBUTEURS ET DES AUTORISES SPECIAUX

ART. 10.

A compter du 1^{er} juillet 1979, nonobstant toutes dispositions contractuelles relatives aux quantités, l'approvisionnement en acquitté des distributeurs de fuel-oil domestique et des autorisés spéciaux est assuré dans les conditions fixées aux articles 11 à 17.

ART. 11.

A la publication du présent arrêté, il sera procédé au recensement des consommations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 5. A cette fin chaque distributeur adressera au Président de la Commission de contrôle du fuel-oil domestique (Services des Prix et des Enquêtes Economiques) la liste des utilisateurs concernés, la nature de leur activité et les quantités qui ont été livrées à ce titre au cours de la période de référence.

ART. 12.

Tout distributeur de fuel-oil domestique bénéficie auprès de chaque fournisseur qui l'avait approvisionné au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978, d'un droit d'approvisionnement fixé mensuellement par application aux quantités reçues en acquitté pendant cette période de référence de coefficients fixés comme suit :

- juillet 1979 : 2,8 %
- août 1979 : 3,0 %
- septembre 1979 : 5,0 %

Un arrêté ministériel pourra en tant que de besoin modifier les coefficients ci-dessus, et déterminer les coefficients ultérieurs.

ART. 13.

Les distributeurs peuvent reporter leurs droits d'approvisionnement non utilisés d'un mois sur les mois suivants. Par exception, ils peuvent anticiper la totalité de leurs droits disponibles au cours du mois d'août sur ceux du mois de juillet.

ART. 14.

A l'exception des livraisons qui pourront lui être imposées par voie administrative, notamment au titre des attributions de la Commission de contrôle visée à l'article 21 ci-après, tout distributeur de fuel-oil domestique n'assure l'approvisionnement d'un autre distributeur de fuel-oil domestique, soit directement, soit éventuellement par un confrère qui se substituerait à lui, que dans la mesure où il avait déjà fourni ce distributeur au cours de l'année de référence et dans la limite des quantités résultant de l'application des articles 12 et 13.

ART. 15.

Tout distributeur de fuel-oil domestique issu de la fusion ou du regroupement d'entreprises de distribution qui étaient en activité au cours de la période de référence bénéficie des droits d'approvisionnement et doit assumer les tâches de fournisseur qui, conformément aux dispositions du présent arrêté, auraient été celles des entreprises de distribution auxquelles il s'est substitué sur le marché.

ART. 16.

Les distributeurs de fuel-oil domestique dont les fournisseurs, au cours de la période de référence auraient définitivement cessé leur activité de distribution, disposent d'un droit global d'approvisionnement mensuel fixé dans les conditions de l'article 12.

Les conditions d'approvisionnement de ces distributeurs seront établies en tant que de besoin dans le cadre des attributions de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique visé à l'article 21 ci-après.

ART. 17.

Les conditions d'approvisionnement des distributeurs de fuel-oil domestique dont l'activité a débuté après le début de la période de

référence seront, en tant que de besoin, examinées et établies dans le même cadre.

CONTROLE DES MISES A LA CONSOMMATION

ART. 18.

Les quantités de fuel-oil domestique susceptibles d'être mises à la consommation intérieure sont soumises à compter du 1^{er} juillet 1979 à la limitation mensuelle dans les conditions définies ci-après.

ART. 19.

a) les quantités de fuel-oil domestique mises à la consommation intérieure par chaque entreprise titulaire d'une autorisation spéciale sont fixées en appliquant au volume de référence défini au paragraphe b) ci-dessous, un coefficient mensuel précisé au paragraphe c).

b) A compter du 1^{er} juillet 1979 le volume de référence de chaque entreprise correspond au volume total de fuel-oil domestique déclaré pour mise à la consommation du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978.

c) Les coefficients mensuels visés au paragraphe a) ci-dessus, sont fixés comme suit :

- juillet 1979 : 2,8 %
- août 1979 : 3,0 %
- septembre : 5,0 %

Un arrêté ministériel peut en tant que de besoin, modifier les coefficients ci-dessus et fixer les coefficients ultérieurs.

ART. 20.

Les entreprises titulaires d'une autorisation spéciale sont autorisées à reporter leurs droits de mise à la consommation non utilisés d'un mois sur les mois suivants. Par exception, elles peuvent anticiper la totalité de leur droits disponibles au cours du mois d'août sur ceux du mois de juillet.

ART. 21.

Afin de régler les difficultés qui pourraient survenir dans l'application des articles ci-dessus, une Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique, présidée par M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, est instituée. Elle est chargée de connaître, d'une part, des relations entre distributeurs et, d'autre part, d'examiner les difficultés rencontrées par les consommateurs et, notamment, par les consommateurs prioritaires.

Cette commission est composée comme suit :

- un représentant du Département des Finances et de l'Economie ;
- un représentant du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- un représentant du Département de l'Intérieur ;
- un représentant du Conseil Communal ;
- un représentant du Conseil Economique provisoire ;
- le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Economiques ;
- le Chef du Service du Roulage et de la Circulation ;
- le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;
- deux représentants des négociants revendeurs.

ART. 22.

Tout distributeur de fuel-oil domestique est tenu d'enregistrer chaque réception et chaque livraison de produits effectuées sur des fiches individuelles particulières à chacun de ses fournisseurs et à chacun de ses clients, distributeur ou consommateur final. Ces fiches, dont le modèle est joint en annexe n° 1 du présent arrêté, sont tenues à la disposition de l'Administration.

ART. 23.

Chaque distributeur de fuel-oil domestique est tenu d'établir mensuellement un état récapitulatif, dont le modèle est joint en annexe n° 2, faisant apparaître ses stocks de produit au début et en fin de mois, le total de ses réceptions et le total de ses livraisons mensuelles.

ART. 24.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 25.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU FICHIER DES APPROVISIONNEMENTS ET DES LIVRAISONS DE FUEL-OIL DOMESTIQUE

Les réceptions et les livraisons de fuel-oil domestique seront enregistrées sur des fiches conformes aux modèles ci-dessous et marquées du cachet du distributeur.

a) Approvisionnement.

Pour les approvisionnements, il sera établi une fiche par fournisseur conformément au modèle F.

Sur chaque fiche devront figurer :

Le nom ou la raison sociale et l'adresse du siège social du fournisseur ;

La date, l'adresse du lieu de chargement, le volume en litres de chaque approvisionnement ainsi que le numéro de la facture correspondante.

b) Livraisons à d'autres distributeurs.

Pour les livraisons à d'autres distributeurs, agissant comme revendeurs, il sera établi une fiche par revendeur fourni conformément au modèle R.

Sur chaque fiche de ce modèle devront figurer :

Le nom ou la raison sociale et l'adresse du siège social du revendeur ;

La date, l'adresse du lieu de livraison, le volume en litres de chaque livraison ainsi que le numéro de la facture correspondante.

c) Livraisons aux consommateurs finals.

Pour les livraisons aux clients consommateurs finals, c'est-à-dire aux clients qui assurent la destruction du produit, il sera établi une fiche par personne ou entreprise fournie, conformément au modèle C.

Sur chaque fiche devront figurer :

Le nom ou la raison sociale de la personne ou de l'entreprise fournie ;

Son adresse ;

Le type d'utilisation du fuel-oil domestique par le consommateur final en distinguant les catégories énumérées au paragraphe ci-dessous ;

La date, le lieu de livraison, le volume en litres de chaque livraison ainsi que le numéro de la facture correspondante.

La description sommaire qui sera portée sur la fiche concernant le type d'utilisation permettra notamment de distinguer les catégories suivantes désignées par un code alphabétique :

I. — Usages de production et de transport.

- A Production agricole ;
- PI Production industrielle ou artisanale (y compris boulangeries).
- BTP Alimentation des engins de chantier du secteur Bâtiment et travaux publics.
- T Besoins de transport (navigation intérieure, S.N.C.F.).

II. — Autres usages.

- D Chauffage domestique ;
 - P Chauffage de bureaux, d'administrations, de locaux recevant du public.
 - E Chauffage d'établissements publics ou privés.
 - H Besoins des hôpitaux, établissements de santé, crèches, maisons de retraite.
- Dans le cas de plusieurs types d'utilisation, on essaiera de répartir le produit livré entre les deux catégories principales d'usages décrites ci-dessus.

MODÈLE F

Fiche fournisseur de F.O.D.

(Cachet du distributeur.)

Nom ou raison sociale du fournisseur :
 Adresse du siège social :
 Date d'ouverture de la fiche :

DATE de l'approvisionnement.	ADRESSE du lieu de chargement.	VOLUME reçu en litres.	NUMERO de facture.

(Mêmes colonnes au verso).

MODÈLE C

Fiche Consommateur final de F.O.D.

(Cachet du distributeur.)

Nom du consommateur final (M. Mme, entreprises...) :
 Adressé :
 Profession ou activité :
 Type d'utilisation :
 Date d'ouverture de la fiche :

DATE de livraison.	ADRESSE du lieu de livraison.	VOLUME livré en litres.	NUMERO de facture.

(Mêmes colonnes au verso).

MODÈLE R

Fiche revendeur de F.O.D.

(Cachet du distributeur.)

Nom ou raison sociale du revendeur :
 Adresse de son siège social :
 Date d'ouverture de la fiche :

DATE de livraison.	ADRESSE du lieu de livraison.	VOLUME livré en litres.	NUMERO de facture.

(Mêmes colonnes au verso).

ANNEXE II :

MODÈLE M.

Etat récapitulatif mensuel des mouvements de fuel-oil domestique.

(Cachet du distributeur.)

Nom ou raison sociale du distributeur :
 Adresse du siège social :
 Mois : Année :

	VOLUMES en hectolitres.
a) Stocks de F.O.D. au début du mois
b) Quantités reçues d'autres distributeurs
c) Quantités importées (A 3 seulement)
d) Quantités produites (A 10 seulement)
e) Total des entrées (e = b + c + d)
f) Total des ressources (f = a + e)
g) Quantités fournies à d'autres distributeurs (revendeurs)
h) Quantités livrées à la consommation finale
i) Autoconsommation et pertes
j) Total des utilisations (j = g + h + i)
k) Stocks de F.O.D. en fin de mois

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1^{er} octobre 1979.

Arrêté Ministériel n° 79-398 du 21 septembre 1979 portant fixation des tarifs de transport en ambulance.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n° 344 du 29 mai 1942, n° 384 du 5 mai 1944 et par la loi n° 561 du 15 juin 1952 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services ;

Vu Notre arrêté n° 79-86 du 23 février 1979 portant fixation des tarifs de transport en ambulance ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de notre arrêté n° 79-86 du 23 février 1979 est ainsi modifié :

«

« II — *Tarif kilométrique forfaitaire* (jour) :

« Le prix limité des courses à petite distance, ou tarif kilométrique forfaitaire, est fixé, toutes taxes comprises, à 104 Francs.

«

III — *Tarif kilométrique à la distance* (jour)

« Ce tarif comporte deux taux, s'entendant toutes taxes comprises :

« a) courses à moyenne distance (jusqu'à 150 kilomètres) le kilomètre. 5,20

« b) courses à longue distance (au-delà de 150 kilomètres) le kilomètre. 4,15

«

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Finances et l'Economie et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 79-48 du 20 septembre 1979 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert I^{er}).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion d'une épreuve cycliste organisée par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert I^{er}, le dimanche 7 octobre 1979, de 14 heures 30 à 17 heures.

ARTICLE 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 20 septembre 1979.
Monaco, le 20 septembre 1979.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 79-49 du 25 septembre 1979 portant nomination d'un contrôleur au Service Municipal d'Hygiène.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 67-46 du 14 septembre 1967 portant nomination d'un agent à la Police Municipale.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre MANZONE, agent à la Police Municipale, est nommé contrôleur au Service Municipal d'Hygiène (4^{ème} classe), à compter du 1^{er} août 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 25 septembre 1979.

Monaco, le 25 septembre 1979.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 1979-1980 - Permutations

OCTOBRE

La garde du dimanche 7 octobre que devait assurer le Docteur RAVARINO sera effectuée, en ses lieu et place par le Dr PEROTTI.

NOVEMBRE

La garde du dimanche 18 novembre que devait assurer le Docteur PEROTTI sera effectuée, en ses lieu et place par le Docteur CASA-VECCHIA.

La garde du dimanche 25 novembre que devait assurer le Dr RAVARINO sera effectuée, en ses lieu et place par le Docteur CASA-VECCHIA.

JANVIER

La garde du dimanche 6 janvier 1980 que devait assurer le Docteur RAVARINO sera effectuée, en ses lieu et place par le Docteur PEROTTI.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-86 du 21 septembre 1979 concernant l'application des dispositions de la loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires.

Le service de l'Inspection du Travail a été amené à constater lors des visites d'établissements, que les dispositions de l'article 4 de la loi visée ci-dessus n'étaient pas respectées par les employeurs.

Il convient à ce sujet de rappeler les termes de cet article :

TENUE DU REGISTRE DU PERSONNEL ET DES LIVRES DE PAYE

« Article 4 : Le « registre du personnel » et les « livres de paye » sont tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ratures, surcharges ni apostilles.

« Ils sont cotés, paraphés et visés par l'Inspecteur du Travail.

« Ils doivent être conservés par l'employeur pendant cinq ans, à dater de leur clôture.

« L'Inspecteur du Travail et les Contrôleurs de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de la Caisse Autonome des Retraites peuvent, à tout moment, en exiger la communication ».

En conséquence, le Service de l'Inspection du Travail pourra constater les infractions aux présentes dispositions passibles, aux termes de l'article 10 de cette même loi, d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 700 à 3000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement :

MAIRIE

Avis relatif au Conseil Communal séance publique du 9 octobre 1979.

Le Maire fait connaître que, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 9 octobre 1979, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette séance comprendra l'examen des affaires suivantes :

1) Urbanisme - Seconde délibération du Conseil Communal dans le cadre de l'article 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, sur le projet de plan d'urbanisme du terre-plein de Fontvieille.

2) Questions diverses.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Thé de gala au profit des œuvres de la Fondation Princesse Grace

le samedi 13 octobre, à 16 heures, Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting-Club ;

S.A.S. la Princesse présidera cette manifestation au cours de laquelle le maître-fourreur *Serge Salganik* présentera les modèles de sa dernière collection ;

Réservation : Hôtel de Paris, téléphone n° 50.80.80.

La Musique

le dimanche 14, à 21 heures, au Centre de Congrès Auditorium Rainier III,

Concert par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo placé sous la direction de *Wolfgang Rennert* avec, en soliste, le soprano *Kiri Te Kanawa* ;

au programme :

de Mozart,

36ème Symphonie en ut majeur K425 dite Linz ;

Motet Exultate Jubilate K165, pour soprano et orchestre ;

de Richard Strauss,

Le Bourgeois Gentilhomme, suite d'orchestre, *opus 60*,

quatre derniers Lieder pour soprano et orchestre.

Au cabaret du Casino

(tous les soirs (sauf mardi)

Dîners-dansant, à partir de 21 heures ;

spectacle, à 22 h 45.

Jusqu'au jeudi 11 inclus

« There's no Business

Like show Business »
en hommage à Irving Berlin
avec

Dilys Watling et *Garthen Bandell* ;
à partir du vendredi 12
la chanteuse américaine de jazz et blues *Salena Jones*

et
le jongleur comique *Gil Dova* ;
en permanence,
les Monte-Carlo Dancers

et
l'orchestre de *René Bec The New Melody Makers*.

Au Folie Russe du Loews Monte-Carlo
tous les soirs (sauf lundi)
dîner-dansant, à partir de 20 heures ;
spectacle, à 22 h 30
avec

le jongleur *Bob Bramson*,
l'illusionniste *Norm Nielsen*,
le ténor *Gino Donati*,
les Doriss Dancer
Norman Maine et son grand orchestre.

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 9 inclus : *la tragédie des saumons rouges* ;
à partir du mercredi 10 : *l'hiver des castors*.

Les expositions

A la Galerie Karsenty, 51, boulevard du Jardin Exotique :
les paysages d'*Henri Dumas*, jusqu'au 25 octobre ;
à la Galerie Le Point, Les Floralies, avenue de Grande Bretâ-
gne :

Graham Sutherland, jusqu'au samedi 13 (1)

Les Congrès

les dimanche 7 et lundi 8
9ème Bihornice International
dans le Hall du Centenaire ;
du samedi 13 au mercredi 17
Intersew 79
au CCAM, dans le Hall du Centenaire et au Loews Monte-
Carlo.

Les sports

le dimanche 7
outre la *Coupe Martin* au Monte-Carlo Golf Club (que j'ai nor-
malement annoncé dans le « Journal de Monaco » de la semaine
dernière), le programme sportif de cette journée dominicale prévoit,
également, la *Ronde Cycliste de Monaco* disputée, à partir de 15
heures, quai Albert 1^{er} et route de la piscine.
les samedi 13 et dimanche 14, de 8 heures à 17 heures, quai
Albert 1^{er} et rotonde de la piscine, *mini grand prix des voitures*
radio-commandées ;

le dimanche 14, au Monte-Carlo Golf Club,
les Prix Moser-stableford (18 trous).

(1) La Galerie Le Point participera ensuite à la VIème Foire
Internationale d'Art Contemporain de Paris qui se tiendra, au
Grand Palais, du 18 au 28 octobre.

*
* *

Le centenaire de la naissance de Louis Notari

Le 2 octobre, mardi dernier, le comilé des traditions monégas-
ques a célébré le centenaire de la naissance de Louis Notari.

Deux cérémonies, (auxquelles assistaient, auprès des personnal-
ités officielles, tous ceux qui ont gardé, non seulement dans leur
mémoire mais surtout dans leur cœur, le souvenir de cet homme de
grand mérite et de bonté que fut Louis Notari), se sont succédé en
fin d'après midi : la première, au cimetière de Monaco, sur la
tombe de notre écrivain national ; la seconde, à la Chapelle de la
Miséricorde.

Leur compte rendu paraîtra dans le prochain *Journal de*
Monaco.

*
* *

Une conférence de presse... optimiste

Venu en Principauté à l'occasion de la 13ème convention
annuelle de l'*International Pipe Line Association* qui s'est réunie,
du 16 au 30 septembre, au Centre de Congrès-Auditorium Rainier
III, le géologue américain Michel Halbouty, dont les recherches et
les travaux font autorité en matière de minéralogie, a donné une
conférence de presse dont j'ai relevé, à l'intention plus particulière
des automobilistes-ceux, du moins, de caractère anxieux-sur qui
pèse l'épée de Damoclès d'une éventuelle pénurie d'essence :

« Je crois fermement que le monde possède des ressources
pétrolières encore insoupçonnées susceptibles de subvenir aux
besoins des populations pour de nombreuses décennies ».

*
* *

Le XIVème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo

Pour sa 14ème édition, le Grand Prix International d'Art Con-
temporain de Monte-Carlo se tiendra, du 14 décembre au 1^{er} janvier
prochains, dans un cadre nouveau : le Centre de Congrès Audito-
rium Rainier III.

Placée sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Prin-
cesse, cette manifestation n'impose aucune tendance, restant fidèle
à sa vocation de contribuer à mieux faire connaître, ou à découvrir,
de jeunes artistes au talent riche de promesses.

Plus de 2.000 œuvres ont été proposées au comité de sélection
par des peintres et sculpteurs de 52 nationalités et celles qui ont été
retenues sont désormais candidates au

Grand Prix de S.A.S. le Prince Rainier III

(une médaille à l'Effigie de notre Souverain, un diplôme d'hon-
neur et 10.000 frs en espèces)

ou à l'un, des autres prix suivants :

Prix du Gouvernement Princier (5.000 frs) ;

Prix du Conseil National (5.000 frs) ;

Prix de la Ville de Monaco, décerné à une œuvre ayant pour
thème la Principauté (4.000 frs) ;

Prix Florence J. Gould de sculpture (5.000 frs) ;

Prix de la Société des Bains de Mer (5.000 frs) ;

Prix du Jury (2.000 frs) ;

Prix du Musée National, décerné à une œuvre d'art sacré (une médaille) ;

Prix de la Commission Nationale pour l'UNESCO (volumes d'art) ;

Prix du Conseil International des Musées (une croisière en Méditerranée sur la *Sun Line* pour deux personnes).

Ces différents prix sont accompagnés d'un diplôme et le jury, présidé par M. René Huyghe, de l'Académie Française, Président du Conseil Artistique des Musées Nationaux de France, se réserve le droit d'attribuer des *mentions*.

Si j'en crois les rumeurs qui circulent dans les couloirs du Musée National (et pourquoi les métrai-je en doute ?), l'exposition du XIVème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo, sera de très haut niveau.

Ce succès est à mettre à l'actif du comité d'organisation dont je vous rappelle la composition :

Président : S.E. M. Jacques Reymond, président du Conseil d'Administration du Musée National ;

Vice-président : M. Gabriel Ollivier, de l'Institut, conseiller technique du Gouvernement, conservateur en chef du Musée National ;

Commissaire général : M. Henri Gaffié, membre du Conseil d'Administration du Musée National ;

Marquise Wladimira Zanon di Valgiurata, présidente de l'Association des Amis des Arts et de la Culture ;

M. Antoine Battaini, directeur du Service des Affaires Culturelles de la Principauté ;

Mme Annette Bordeau, secrétaire général du Musée National.

*
* *

La saison de ballets à l'Opéra de Monte-Carlo

Trois points forts :

les lundi 19 novembre (pour le gala, sur invitations, de la Fête Nationale) et le mardi 20 :

les Etoiles Internationales de la Danse
parmi lesquelles

Vladimir Vassiliev, Ekatarina Maximova, Paolo Bortoluzzi, Luciana Savignano, Murray Louis, Ghislaine Thesmar, Michel Denard ;

pour les fêtes de fin d'année ;

les Ballets du XXème siècle Maurice Bejart

pour les fêtes de Pâques.

le Ballet de l'Opéra de Zurich

*
* *

La poésie...

... se porte bien en Principauté.

Après « *Monnaie de Songes* », de Jean Lorenzi, que j'évoquais, la semaine dernière, dans ces mêmes colonnes, j'ai le plaisir de vous annoncer, cette fois, la parution d'un recueil d'un genre tout-à-fait différent, puisque d'inspiration et de forme classiques : « *Les Ors et les Noirs* », de Marcelle Mauroy, née Hémyry :

C'est d'ailleurs la Présidente des Poètes Classiques de France, Hermine Venot-Focke qui a préfacé ce recueil affirmant (je la cite

d'autant plus volontiers qu'elle exprime, en termes choisis, ce que j'ai ressenti moi-même en parcourant « *Les Ors et les Noirs* » :

« Marcelle Mauroy aime la clarté, elle écrit des choses intéressantes dans une prosodie régulière devenue trop rare, et qu'elle a parfaitement assimilée, et sa simplicité permet à tous de la comprendre ».

J'ajouté que Marcelle Mauroy - comme Jean Lorenzi - fait partie du *Pen Club de Monaco* et que son livre a été publié aux *Editions Arcam*, dans leur collection *Le Miroir Poétique*.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 9 mars 1979, ayant constaté la cessation des paiements du sieur Mesut USTUNEL, autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques des mobilier et matériel de bureau dépendant de l'actif de la cessation des paiements dudit sieur USTUNEL.

Monaco, le 25 septembre 1979.

Le Greffier en Chef Adjoint :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 7 décembre 1978, ayant constaté la cessation des paiements du sieur Pietro FUSARD, commerçant sous l'enseigne « GREYHOUND », a renvoyé ledit sieur FUSARD devant le Tribunal, à l'audience du 11 octobre 1979, à 9 heures du matin, pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 25 septembre 1979.

Le Greffier en Chef Adjoint :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Les créanciers de la cessation des paiements du sieur Mesut USTUNEL, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur, ainsi

que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 27 septembre 1979.

Le Greffier en Chef Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 25 juillet 1979, réitéré le 26 septembre 1979, Madame Jeanne NEDELEC Veuve de Monsieur Robert EUZIERE demeurant à Monaco, A VENDU à Monsieur Claude BOLLATI, demeurant à Monaco, un fonds de commerce de glacier, confiserie, bonbons, chocolats, dragées, porcelaines, cristaux et à titre précaire et révocable la vente de boissons hygiéniques et bières, vente de fruits confits macérés à l'alcool, connu sous le nom de « LA BONBONNIERE » sis à Monte-Carlo 26, boulevard des Moulins.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 octobre 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, substituant M^e Crovetto, tous deux notaires à Monaco, le 24 septem-

bre 1979, Monsieur et Madame Jean Georges CROVETTO, demeurant à Monaco, 9, avenue Crovetto Frères, ONT VENDU à Madame Nicole PERLES, demeurant à Monaco 1, rue Suffren Reymond, un fonds de commerce de « Antiquité Brocanted », sis à Monaco, 1 bis, rue Princesse Florestine.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 octobre 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce d'Agence de transaction immobilières, vente, location, gérance d'immeubles, prêts hypothécaires, connu sous le nom de « Agence ARMOR », sis à Monaco 18, rue Grimaldi; consentie par Monsieur Gérard ARNALDI, demeurant à Monaco, 57, rue Grimaldi à Monsieur Patrick PIERRON, demeurant à Monaco 10, rue Grimaldi, suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire, le 18 mars 1975 ayant pris fin,

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 20 juin 1979, Monsieur ARNALDI a renouvelé audit Monsieur PIERRON ladite gérance pour une période d'une année à compter du 1^{er} juin 1979.

Il n'a pas été prévu de cautionnement, Monsieur PIERRON étant seul responsable de la gérance.

Monaco, le 5 octobre 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUELEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 27 juillet 1979, par le notaire soussigné, Madame Simone DAUMAS,

épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Caroline, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 1979, la gérance libre consentie à Mlle Jeannine PELLE-TIER, demeurant 17, rue Louis-Aurégli, à Monaco, concernant un fonds de commerce de cartes postales, souvenirs, etc..., 6, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 octobre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par moi, les 22 février et 25 septembre 1979, Monsieur Claude MICHALET, demeurant à Cap D'Ail 7, rue Jean Bono, à acquis de Monsieur Pierre BORELLI, commerçant, demeurant 15, rue de Millo à Monaco, un fonds de commerce en gros et demi-gros de boucherie (foraine et chevilles) etc... exploité 4, rue du Rocher à Monaco, connu sous le nom de « HALLE DU ROCHER ».

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 octobre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 septembre 1979, Mme Paulette COHET-

LAVIE, veuve de M. Paul DUMOLLARD, demeurant 24, bd d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à Mme Martine SALVETTI, épouse de M. Jean-François MERENDA, demeurant 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, tous ses droits au bail commercial de locaux sis 3, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 octobre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 septembre 1979, la « SOCIÉTÉ DE CHIMIE APPLIQUÉE », en abrégé « SOCA », dont le siège est n° 19, avenue Crovetto Frères, à Monaco, et M. Gabriel CAVALLARI, demeurant 47, bd du Jardin Exotique, à Monaco, ont résilié amiablement la location relative à des locaux sis n° 3, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 octobre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Deuxième Insertion

Monsieur CHVALOWSKI-MEDECIN Jean-Charles, demeurant 16, bld d'Italie à Monte-Carlo, introduit une instance auprès du Directeur des Services Judiciaires à l'effet de changer son nom patronymique en celui de MEDECIN ainsi que pour son épouse et ses enfants mineurs. Conformément à l'article 6 de l'Ordonnance du 25 avril 1929, les oppositions éventuelles devront être élevées auprès de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires dans le délai de six mois qui suivra la présente insertion.

Monaco, le 5 octobre 1979.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 septembre 1979, Monsieur Pierre, Ange, Désiré BREZZO, commerçant, demeurant 3, rue Sainte Suzanne, à Monaco, a cédé à Mme Lucie RAVIOLA, sans profession, demeurant 4, rue Sainte-Suzanne, à Monaco, veuve de Monsieur Pierre ARROBBIO, le droit au bail d'un local situé, 3, rue Sainte-Suzanne, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 5 octobre 1979.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES (S.E.C.)

Société Anonyme au capital de 500.000 F
Siège social : 7, rue de Millo - Monaco
R.C.I. N° 56 S 0112

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société d'Exploitations Commerciales (S.E.C.) sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, le 22 octobre 1979, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social de 500.000 F à 1.000.000 F ;
- modification de l'article 6 des statuts ;
- pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour réaliser ladite augmentation de capital ;
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« SOBI »

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS FINANCIER

La situation comptable arrêtée au 31 août 1979 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan	F. 829.643.531,47
— Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office)	F. 765.336.836,00
— Ressources à terme de la clientèle et provisions pour primes d'épargne	F. 388.619.871,89

Le prochain Avis Financier paraîtra dans le « Journal de Monaco » du vendredi 2 novembre 1979.

Société de Banque et d'Investissements.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

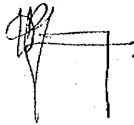
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Certifié conforme

par le Gérant soussigné

Monaco, le 5 OCT. 1979

Pour le Gérant:

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive name followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards, resembling a signature block.